

Gouvernement du Québec

## Décret 58-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Jacques Boulanger, M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, M<sup>e</sup> Marie-Josée Dionne, M<sup>e</sup> Marie Annik Gagnon et M<sup>e</sup> Éric Ménard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— M<sup>e</sup> Jacques Boulanger, secrétaire général adjoint, Société québécoise des infrastructures, au traitement annuel de 94 138 \$;

— M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, avocat associé, Duplessis Robillard avocats inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M<sup>e</sup> Marie-Josée Dionne, avocate, Dionne Roberge, avocats, au traitement annuel de 91 492 \$;

— M<sup>e</sup> Marie Annik Gagnon, directrice de bureaux d'aide juridique, Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francis, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M<sup>e</sup> Éric Ménard, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M<sup>e</sup> Jacques Boulanger, M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, M<sup>e</sup> Marie-Josée Dionne, M<sup>e</sup> Marie Annik Gagnon et M<sup>e</sup> Éric Ménard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Boulanger soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, M<sup>e</sup> Marie-Josée Dionne, M<sup>e</sup> Marie Annik Gagnon et M<sup>e</sup> Éric Ménard soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61018

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination du docteur Bruno J. L'Heureux comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Bruno J. L'Heureux;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le docteur Bruno J. L'Heureux, médecin de famille, Polyclinique Médicale Concorde ltée, soit nommé à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Bruno J. L'Heureux bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Bruno J. L'Heureux soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61019

Gouvernement du Québec

## **Décret 60-2014, 29 janvier 2014**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 728 950 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, ce protocole, signé le 9 février 1968, a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la république française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec le 23 mai 2003, lequel a été entériné par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office pour l'exercice financier 2013-2014 a été fixé à 1 728 950 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant de 1 728 950 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61020